

A.M., 2024-13**Arrêté numéro 2024-13 du ministre des Finances en date du 7 octobre 2024**

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2)

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

CONCERNANT le Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit

VU que l'article 66 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux agents d'évaluation du crédit relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU que l'article 73 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 72 de cette loi;

VU que l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion et aux fédérations de sociétés mutuelles relativement à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU que l'article 496 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494;

VU que l'article 601.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les

normes applicables aux coopératives de services financiers relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 601.2 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de l'article 601.1 par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU que l'article 601.9 de cette loi prévoit que le ministre des Finances ou l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de la cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 601.7;

VU que le paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer les normes applicables aux institutions de dépôts autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement visé au premier alinéa de cet article ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration

d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que l'article 45.9 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 45.7;

VU que l'article 277 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux sociétés de fiducie autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 278 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU que l'article 286 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 284;

VU que le projet de règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 48 du 7 décembre 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 16 septembre 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0043, le Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 octobre 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 66 et 73).

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 et 496).

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 601.1 et 601.9).

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *u* et a. 45.9).

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 277 et 286).

CHAPITRE I **CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. Le présent règlement s'applique aux institutions financières suivantes :

1^o un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et une fédération de sociétés mutuelles visée par cette loi;

2^o une fédération et une caisse qui n'est pas membre d'une fédération visées à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3^o une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4^o une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

Il s'applique également à un agent d'évaluation du crédit désigné en vertu de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2).

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par «incident de sécurité de l'information» une atteinte à la disponibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité des systèmes d'information ou aux informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE II **GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

SECTION I **POLITIQUE DE GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

3. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit établir et mettre en œuvre une politique de gestion des incidents de sécurité de l'information qui comporte, notamment, des procédures et des mécanismes permettant de détecter, d'évaluer et de répondre aux incidents de sécurité de l'information pouvant survenir au sein de l'institution, d'une caisse membre d'une fédération, de l'agent d'évaluation du crédit, ou d'un tiers à qui cette institution, cette caisse ou cet agent a confié l'exercice de toute partie d'une activité, dans la mesure où l'incident affecte l'activité qui lui a été confiée.

La politique de gestion des incidents de sécurité de l'information comporte également une procédure de signalement des incidents de sécurité de l'information aux dirigeants ou, selon le cas, aux gestionnaires de l'institution financière ou de l'agent d'évaluation du crédit, y compris une procédure de signalement à ceux-ci lorsque cet incident survient au sein d'une caisse membre d'une fédération ou d'un tiers visé au premier alinéa.

En outre, la politique doit prévoir une procédure de signalement à toute autre partie prenante, notamment aux clients, aux tiers à qui cette institution ou cet agent a confié l'exercice de toute partie d'une activité, aux consommateurs, à l'Autorité des marchés financiers de même qu'aux autres organismes de réglementation.

4. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit désigner, par écrit, un de ses dirigeants ou, dans le cas d'une coopérative de services financiers, un de ses gestionnaires, responsable de surveiller la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information.

SECTION II SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

5. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit aviser l'Autorité de tout incident de sécurité de l'information ayant un risque d'occasionner des répercussions négatives qui a été signalé à ses dirigeants ou, selon le cas, à ses gestionnaires au plus tard 24 heures suivant le moment auquel il a été signalé.

L'institution financière ou l'agent d'évaluation du crédit doit aussi aviser l'Autorité, dans ce même délai, de tout incident de sécurité de l'information qui a été signalé ou qui fait l'objet d'un avis à un organisme de réglementation, à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, ou, contractuellement, est chargé de dédommager le préjudice qui aurait pu être causé par cet incident.

6. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit, lorsqu'il avise la Commission d'accès à l'information, instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un incident de confidentialité visé au deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), aviser au même moment l'Autorité.

7. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit avise l'Autorité d'un incident de sécurité de l'information en remplissant le formulaire disponible sur le site Web de l'Autorité.

8. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit aviser l'Autorité de l'évolution de la situation au plus tard 3 jours suivant l'avis qui lui a été donné en vertu de l'article 5 et au plus tard tous les 3 jours suivant

l'avis précédent jusqu'à la transmission à l'Autorité d'un avis confirmant que l'incident est maîtrisé et que les activités ont repris leur cours normal.

9. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit transmet à l'Autorité un rapport dans un délai de 30 jours suivant la transmission à l'Autorité de l'avis confirmant qu'un incident est maîtrisé et que les activités ont repris leur cours normal. Le rapport contient, notamment, les éléments suivants :

1° l'identification de la source et du type d'incident;

2° l'appréciation de l'institution financière ou de l'agent d'évaluation du crédit quant à la récurrence potentielle de l'incident;

3° les moyens pris pour réduire la probabilité que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

SECTION III REGISTRE DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

10. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit tenir à jour un registre des incidents de sécurité de l'information qui comprend, pour chaque incident :

1° la date et l'heure de celui-ci;

2° sa localisation;

3° sa nature;

4° une description détaillée de celui-ci, incluant les renseignements contenus au paragraphe 2° de l'article 9;

5° les préjudices engendrés par celui-ci;

6° les tiers concernés par l'incident;

7° les actions prises;

8° l'acceptation ou non du risque résiduel et les justificatifs afférents;

9° les actions prévues;

10° la date de sa clôture.

11. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit conserver les renseignements consignés au registre de manière sécurisée et confidentielle, afin d'en maintenir l'intégrité pour une période minimale de 5 ans à compter de la date du rapport visé à l'article 9.

CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à une institution financière ou à un agent d'évaluation du crédit visé à l'article 1 :

1^o qui, en contravention à l'article 4, n'a pas désigné, par écrit, un de ses dirigeants ou, selon le cas, un de ses gestionnaires, responsable de surveiller la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information;

2^o qui, en contravention de l'article 5, n'a pas avisé l'Autorité d'un incident au plus tard 24 heures suivant le moment auquel il a été signalé à ses dirigeants ou, selon le cas, à ses gestionnaires;

3^o qui, en contravention à l'article 6, n'a pas avisé l'Autorité au moment où un avis est transmis à la Commission d'accès à l'information;

4^o qui, en contravention à l'article 8, n'a pas avisé l'Autorité de l'évolution de la situation, au plus tard 3 jours suivant l'avis visé à l'article 5 et au plus tard tous les 3 jours suivant l'avis précédent, jusqu'à la transmission d'un avis confirmant que l'incident est maîtrisé et que les activités ont repris leur cours normal.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à une institution financière ou à un agent d'évaluation du crédit visé à l'article 1 :

1^o qui, en contravention à l'article 3, n'établit pas ou ne met pas en œuvre une politique de gestion des incidents de sécurité de l'information;

2^o qui, en contravention à l'article 10, ne tient pas à jour un registre des incidents de sécurité de l'information;

3^o qui, en contravention à l'article 11, ne conserve pas les renseignements au registre des incidents de sécurité de l'information pour une période minimale de 5 ans à compter de la date du rapport visé à l'article 9.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

84264

